JOURNAL OFFICIEI

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMI

1)2

MAURICANIE

BIMENSURG as as wall less 15 de chaque mos

30 Octobre 1994



Sommaire I - LOIS ET ORDÓNNANCES

II. - DECRETS, ARRÉTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Defense Nationale

Actes Divers 04 octobre 1994 Decret n° 85-94 portaox promotion d'officiers de l'Armee Nationale aux grades : 05 octobre 1994 Decision nº 598 portant admission d'un officier dans le cadre spécial. Decision n° 608 portant attribution du certificot "agnerissement".

Decret n° 87 94 portant promotion d'un affeter de l'Armée Nationale decret n° 88 94 portant nomination d'un elevre officier au grade de sous - heute OS cotobre 1994 Ll octobre 1994 11 octobre 1994 de l'Armee Nationale, Ministère de la Justice Actes Reglementaires UB actabre 1994. Decrut n° 94-093 fixant les modalites de mise en position de détachement ou de

des magistrats intérimaires en application de l'article 57 alinéa 2 du statut de la Ministere du Plan

Actes Divers 22 octobre 1994 Decret nº 93/0 no portant agrement de la Societe Mauritano - Chimose de Péche des entreprise peroritaires du Code des Investissements. . . .

Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Decret nº 94 | 654 | portant nomination de deux conseillers et d'un Directeur au : et de l'Éconoigne Maritime.

22 octobre 1994

		Mississ			
	Actes Divers				
	08 octobre 1994	Arrete n' R - 2,77 portunt au			
	_ 08 octobre 1994	de pots de panispes a Nouakebort Arrête n° R - 248 portant autoris rtion d'unstallation d'une unite de fabre a Gan de caisses en polystyrene à Nouakebott			
	·	Ministère du Développement Rural et de l'Environneme			
	Actes Réglementaires				
	08 Aòut 1994	Arrêté a° K 178 portant creation d'une unit de ciordination du projet () isis i l'hase et de ses unites Regionales.			
:	Actes Divers				
-	9 aout 1994	Arrête de 273 portant nomination du constructeur de l'Unité de Ciordmattor, du pre de Developpement des Gasis phase II.			
	03 octobre 1994	Décret n° 94-091 portant a mination du President et des membres du Conseil d'Ad- du "Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole" (Ci			
- 14	5 octobre 1994	Arrêt : nº 244, portant agrément d'une cooperative agricole TESISSIR EL MOUWAI de Dar Naim Wilaya de Nouakchott.			
		Ministère de l'Education Nationale			
Actes Réglementaires					
	10 octobre 1994	Arreté n° R 252 fixant les conditions d'attribution d'une indemnite de technicité ou d			
-	11 octobre 1994	aux personnel classés dans l'un des niveaux de l'Enseignement Supérieur. Arreté n° R 261-modifiant l'arrête n° 221 /MEN /DET /SAS du 12 /9 /1994 portant or du comours d'entree aux Établissements Techniques Secondaires au titre de l'Année			
	Actes Divers				
	02 octobre 1994 12 octobre 1994	Arrete n° 243 portant creation de deux conseils de discipline Arrête n° 253 rectifiant l'arrête n° R 243 du 4 octobre 1994 portant création de deux c			
	Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et d				
	Actes Réglementai	res			
	8 octobre 1994	Décret n° 86-94 relatif aux attributions des Ministres en matiere de gestion des fonc et Agents Contractuels de l'État.			
	09 octobre 1994	Arrêté n° 249 portant approbation du reglement intérieur type des conseils de discip des Fonctionnaires de l'État.			
	13 octobre 1994	des Fonctionnaires de l'Etat. Arrêté n° R 260 portant approbation du reglement intérieur (ype des Commissions Administratives Paritaires des Fonctionnaires de l'Etat.			
	Actes Divers	•			
	85 octobre 1994 8 octobre 1994 8 octobre 1994 8 octobre 1994 16 octobre 1994	Arrêté n° 343 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires pour abandon d'Arrêté n°R-245 destituant un Conseil de Discipline. Arrêté n° R-246 destituant une Commission administrative l'aritaire. Arrêté n° 343 portant nomination et titularisation d'un incdecin dentiste. Arrêté n° 350 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur. Arrêté n° 354 portant nomination et titularisation d'un ingénieur du génie éivil et des techniques industrielles.			
		Ministère de la Communication et des relations avec le Parle			
	Actes Réglementair	res			

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ' IV. - ANNONCES

1-LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

N. A. 1990 8.2 GA. A. D. L. N. C. J. J. P. N. C.

23/36 22/36

ACTES D	VERS
	n' 85-94 du 94 octobre 1963 octobre d'officiers de l'Armo Natione le sur grades
nationale o	ENDER Les officiers d'arres de l'Armee lont les noms et maticules — vent sont grade supérieur à compter du les ocotbre mement, « industions suivantes:
	L SECTION TERRE OUR LEGRADE COMMANDANT
Les capitai	
	Mohamed Ahmed ould ismail ould Cheikh, matricule 18 920 Mehamed Cheikh ould Mohamed lemine, providule 81 087
£ *1	OUR LE GRADE DE CAPITAINE
Les lieuten	
26/37	Sidaty ould Mohamed Mahmoud onld
	🖖 onady, matricule 85.419
27/37	Molamed Mahmond and Ktewechni and
	Adoud, matricule St. 114
120	UR LE GRADE DE LIEUTEAN C
Les sous I	dealenants:
9/36	Dab ould Mohamed Baba, matricule
	88.794
10/36	Anned ould Mohamed ould Acoustaphic
	matricule 90 556
	Ely ould Hemeni, maricule 88 300
12/36	Mohamed Abdatlahi ould Sidi Mohamed,
2 (1.41.4.4	matricule 86.729
13736	Dehah ould Sid'El Moctar, matreiule 88 793
14/36	Mohamedou Bemba ould Mohamed
, 4.00	Mahmoud, matricule 87 637
15/36	Mohamed Lemine ould Alv. matricule
	87 638
16/36	Mohamed Limam ould Aluned Salem,
	matricule 85.613
17/36	Mohame d culd Sid'El Moctar, matricule
	89.557
18/36	Mohamed Fodel ould Yemehlou,
19/36	matricule 86,728
1.757,353	Mohamed Lemine ould Cheikhna, matricule 85.612
20/36	Abdalla ould Kallab ould Abdorrangene.
23,67,4361	matricile 85 516
	remove account, and the state

Mohamed femine orde Mehamed El Many, marricule 85 914 Lemrabott ould Yeslem, matricule 88 790

24/36 Mohamed matricule 88 Ahmedou o 25/36 87 639 26/36 Sidi ould Sad 87 641 27/36 Abdallabi d 90.555 1UMoudy o 86.727 28/36 Bowa ould H Ahmed Sale 29/36 30/36

Mohamed Sa 88.791

203-36

87.640 Mohamed R matricule 85 34/36 32/36 Mohamed matricule 87 33/36

Mohamed matricule 88

11 SE

POUR LE GRAD

Le capitaine : 12/16 - Abdallahi La

III SEC

POUR LE GRADE DE C Le Lieutenant de Vaisse 10/16 Isselkou oul 80.559

IV CORPS POUR LE GRA COMM

Les medins capitaines: 9/16 Ahmed outc 87,999 11/16 Abdallahi o

ART. 2 Le ministre c charge de l'exécution publié au Journal Officia de Mauritanie.

Décision nº 598 du 5 octobre /294 portant d'un officier dans le cadre de les des

ARTICLE PREMIER - "Un might de vaisme marieule france est admis, sur sa demande, dans le cadre s_{pectral} des Forces Armées Nationales , à compter du ler janvier 1995

ART.2. - Le chef d'État - Major National est chargé de l'exécution de la présente décison qui sera enregistrée, publiée et communiquée partoul ou besoin sera

Decision nº 608 du 8 cotobre 1994 portant attribution du certificat "aguerissement".

ARTICLE PREMIER - Le certificat aguerissement délivré par le centre National d'entraînement commando (France) est attribué à l'EOA Mohamed Lemine ould Habib 84.609 à compter du 4 octobre 1991.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 87 - 94 d
monation d'un officier il

THE THE PREMIER : Le s Moha acd ould Lekbar, grade do lieutenant d'ac 1994.

ART 2. Le ministre de chargé de l'exécution de publié au Journal Officie de Mauritanie.

DECRET no 88 - 94 d nomination d'un élève -e lieutenant d'active de l'A

ARTICLE PREMIER :L'élèv M'Bodj, matricule 88652 - lieutenant d'active à cor

ART. 2 · Le ministre de chargé de l'exécution de publié au Journal Officie de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

Decret nº 94-093 du 8 octobre 1994 fixant les modulités de mise en position de détachement ou de disponibilité 🐑 des magistrats intérimaires en application de l'article -57 alinea 2 du statut de la magastrature .

ARTICLE PREMIER - Le'détachement est la position du magistrat, placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilté est position du magistrat qui, placé

hors de son administration ou corps d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART 2 Le détachement du magistrat intérimaire peut avoir lieu:

- pour exercer les fonctions de membre du] ..
- Gouvernement ou les fonctions assimilées, auprès d'une administration on d'un établissement public de l'État.

L'avis du conseil Supérieur de la magistrature est requis en ce qui concerne la mise en position de détachement des magistrats du siège intérimaires, sauf dans le cas visé à l'atinéa 2 de l'article 2 ci - dessús.

La durée du magistrat intérimaire est de deux ans . A la fin de cette période le détachement devra être renouvelé sous peine de caducité

ART.5] - Sous réserve Phonneur, à la délica magistrat intérimaire l'ensemble des règles (l'ensemble des règles exerce par l'effet de son est détaché d'office, il co emploi d'origine si celle d

ART.6. A Pexpiration magistrat intérimaire es dans son corps d'origine .

ART.7. Le magistrat int pour pension prévue par l'Etat.

ART.8 Le nombre de peuvent être détachés ne l'effectif de ces magistrata

ART.9. LA mise en pe magistrats ne peut être conseil supérieur de la ma Sa durée est d'une année :

ART.10 Le ministre l'exécution du présent Journal Officiel de la Maprazorie

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DECRET nº 94-096 du 22 actobre 1994 portant agrément de la Société Mauritano - Chinoise de Péche uu regime des entreprises privattaires du Code des

SETULE PREMIER. La Societe Mauritane. Chinoise de Pêche (MCP), est agréee au regime des entreprises prioritaires de l'ordonnablee n' 89 013 de 23 prissier 1989 portant code des investissements pour l'acquisition d'une flotille de belonge de pêche et la construction d'un complete Prigo l'fique à Nouadhibou.

ART 2. La Sociét, Mauritano, Chinoise ! Péche (MC?) bénéficie de mantages suivants :

Abantages domaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entree pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent déeret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pieces de rechangé reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé : le montaut cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAP des biens sus visés.

b) Avantages focums

Exoneration de l'impôt dù au trire du tuc portant sur une partie des bénefices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premieres années d'exploitation.

- i) La partie non imposable au BR est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.
- ii)Le reliquat de ce benéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci après

année d'exploitation	-	reduction	The cartie
		accordée	

première année	50%.
deuxième annec	50 %
troisième année	Fi41 €%.
qualitième anne	40.88
cinquieute année	30%
sixième aunée	20 %

e) - Aountages en matière de financement

Reduction de 50 % de la taxe de prostation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vaeda financement da programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les sus (6) premières annees d'exploitation

d) Penetratie

En cas de dumping r déloyale, la MCP peut c lout ou partic des t d'exploitation d'une su . rappant le prodúit com

et Avantage

utorisation d'ouvr linancières un compte hauteur de 25% du Pexportation mauritaniens.Les mod compte scront précisée Centrale de Mauritanie

ART. 3 LA MCP S.A obligations suivantes :
a- utiliser en pri

premières, primauritanienne disponibles à c

qualité compar d'origine étran employer et as agents de m mauritanienne

se conformer a services objet d

se conformer internationale disposer d'ur conforme aux ٠l

réglementaires respecter les relatives au d portant sur des ou d'acquisition

fournir les infe contrôler le res

h.

controler le res et le suivi des services remplir les oblaux disposition la partie exor l'article 2 alim un délai maxir ou dans dos ou dans des entreprises d'investissen réinvestir doiv année dans un e bilan intitulé ":

En particulier, LA MC la direction de Péches generale des Impô d'exploitation certifié Mauritanie en double i mois suivant la clôture

ART. 4 Les materie: materiau* * * * * * * * * * d'équipement et pièces de commige visés à a alinéa (a) ci dessus son ceo de la liste amande au présent décrei.

ART, 5... Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans a compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en ocuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent decret sont considérées " milles et non avenues".

ART. 6. La date de mise en exploitation sera constatée par acrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances, au plus tard a la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. - LA MCP S.A. est tenue de créer, huit cents (800) emplois permenants, conformément à l'étude de faisabilité

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance nº 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements

ART. 9. La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ay des droits et taxes à l'en ου ρ event être cédé Pantanisation express chargé des Finances Commission Nationale c

ART, II. Le non respe décret et de l'ordonnance portant code des invest avis de la Commission N le retrait de l'agrément remboursement au Tr droits et impôts afférei obtenus pendant la péric l'investissement au régi de la date fixee par le déc

li sera, en outre, fait app par le décret 85-164 application de l'ordonna soumettant à autorisati l'exercice de certaines ac

ART, 12. Les ministres et des Finances sont el concerne, de l'exécution publié au Journal Officie de Mauritanie .

Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DECRET nº 94 - 094 du 13 ocolobre 1994 portant nomination de deux conseillers et d'un Directeur au Ministère des Péches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère des Pêches et de l'Économic Maritime Administration Centrale :

Administration Control Cabinet du Ministre Consciller Technique Monsieur Mohamed Neme ould Cheibany titalaire d'un diplôme approndi en sciences

Conseiller chargé de la Surveillance Monsieur Ba-Ei-Mamy Sumba-Boly, Administrateur titulaire d'un doctorat de Jéme cycle en economie;

Etablissements Publics:

Direction Genérale du C Océanographiques et des Directeur Général : M Ahmed Taleb, Dectour d'

ART 2 Le présent des Officiel de la République

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÉTE nº R - 247 du 8 octobre 1994 portant autorisation d'installation d'une anic de jubrication de pots de poutpes à Nouakehott

Michicle Premier. La SOLATOR de Alegaria de la conferie de la dete de arcada especial de la conferie de la conf

ART. 2 La SOFAPOP RUNEVAL e tenue d'employer 8 travaldeurs permanence à cet effet, elle doir presenter au munimere chargé de Unoi striv dans les mis à compter de la det de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Securité Sociale attestant l'emploi de ces travalleurs, faute de quoi, l'autorisation lui scraretnee.

ARL 3 La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 La SOFAPOP RENEVAL est tenue de se soumettre à tout contrôle exipé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 920 du 22/01/1984

ART. 5 Le Secretaire Géneral du ministère des Mines et de l'Industric est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie. ARREPE nº R - 24 autorization d'installe de se ses en polystyré

Att PREMIER All doubt Value
det diplature du
to - labrication
Noac nott conform
l'article for du décret (

ART. Les établisser Yahn sont tenus permanents A cet effet, elle doit pr l'Industrie dans les tre mise en exploitation e

Industrie dans les tranise en exploitation de Caisse Nationale de l'emploi de ces transcribation lui sera

ART. 3 - La date de prévue à l'article 2 ciau ministère chargé c du projet.

ART. 4 - Les établisser Yaha sont terrus de se par les services de co tenus, en outre, de resj n° 85 - 164 du 31 juil l'ordonnance n° 84 - 02

ART. 5 - Le Secretaire : et de l'Industrie est ch arrêté qui sera publ République Islamique :

Ministere de Développement Rural et de l'Environnen

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTE nº R 178 du 8 Aout 1994 portant creation d'une unité de coordination du projet Oasis (Phase II) et de ses unités Regionales.

ARTICLE PREMIER — I) est cree, au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement - me Unité de Coordination du Projet Oasis (Phase II) ainsi que quatre Unités Régionales qui lui sont rattachées

ART 2 - L'Unité de Coordination a pour objet la promotion de l'agriculture des Oasis en général et en particulier par la mise en oeuvre du projet de Développement des Oasis (Phase II) basé sur:

- l'augmentatio (dattes, produit
- la promotion nouveaux;
 - la sécurisatio économique des

Dans l'immédiat, l'uni de gerer et de mene developpement des oas Mauritanie et le FAD autres la mise en j fonctionnement de l'ur Unités Régionales.

Dans ce cadre l'Unité de C at lation a tes suivantes: Coordonner, me e

Coordonner, as et la contrôler les cactions relevant, et sur les Régions Corganiser (2000) et appendent les coordontes (2000) Organiser de compenents de coopératives et en unions de coop de vers en collaboration avec les services du Ministere du Developpement Rural et de l'Environnement chargés de la coop dation; vos en

Encadrer et former les exploifants asiens sur les techniques culturales du palmier dattier et des cultures maraîchères, sur la lutte contre les maladies et les parasites du palmier et enfin sur l'organisation et la gestion coopérative;

Assister les collectivites et groupes socio-professionels oasiens en matériels, materiaux et matières premières en vue de promouvoir leurs activités;

Rechercher les solutions aux problèmes et contraintes pouvant surgir au moment de

contraintes pouvant surgir an moment de l'éxecution du Projet; Etablir les régles de fonctionnement entre les Unités Régionales et autres structures intervenant dans la zone du projet. Evaluer les besoins de financement et s'assurer de la disponibilité de ces moyens demandés en vue de la bonne marche du Projet,

Dispenibiliser les moyens humains, matériel et financiers necessaires aux Unités Régionales et s'assurer du fonctionnement correct de celles ci en rapport avec les Collectivités Oasiennes;

Tenir une comptabilité séparée permettant de déterminer les couts du projet ainsi que les matériels acquis sur le Prêt et de contrôler leurs destinations et utilisations finales

Assurer la révision des couts du projet et la préparation des documents de décaissement et les rapports éxigés en vue de leur transmission officielle aux bailleurs de fonds.

Examiner les programmes et les budgets régionaux approuvés par les confités régionaux de développement des oasis respectifs en conformité avec les chiffres indiqués dans le budget indicatif,

Recevoir les programmes régionaux modifiés et approt és et les inserer dans le programme annuel et budget qui sera transmis pour commentaires au FIDA et FADES et aux

autorites gouvernementales concernées. Renvoyer aux comités régionaux toutes propositions de budget exédent les limites indiquées, avec un commentaire quant moyens de rendre ces proposit aire quant aux propositions appropriées;

Préparer pour être soumis à l'approbation du comité national consultatif crée par arrêté du Ministre du Développement Rural et de de budget annuel pour son propre fonctionnement / conformémenr aux éstimations figurant au rapport de pré évaluation:

Mettre an point Mettre au point pour le compte de achats ordinaire autant que pos puccèdures de pa dans les accords c clappit ables au Gerer les compte Executer des co associations, le publiques et privale projet. du projet. Veiller à l'exée

études et enquête Veiller à ce que technique et soci technique et soci heu conformeme agréces par le FA Consolider les r plan matériel e URDO, sous for conçu conformén par FADES et rapports pour dé coordination; Veiller à ce au

Veiller à ce que extérieur des con en ce qui concer régional et centraprès la clôture de Assurer le sècre coordination;
Assurer les relafonde potaminant

Assurer les rela fonds notamment Préparer les rap suivi et dévalu chaque Unité & changements in programmes prév

L'Unité de Con

Cabinet du Ministre et dont les attributions se Ministre Dévelo du l'Environnement.

ART 4 L'Unité de C services suivants; Consciller Techn

spécialisé en ges

agricole; Service suivi et é Division suivi et Division Docume

Service Program Division des Prog Service de la Con Service du Persoi

ART 5 - Au niveau de la : est crée quatre Unités R des Oasis (URDO):

L'Unite Régional L'Unité Régional L'Unite Régional L'Unite Régional Aïoun).

÷.

ART 6 - Les URDO sont responsables chacune en ce qui la concerne de l'exécution et du suivi du projet dans la zone du projet. Les programmes de ces URDO sont préalablement soumis au Comité Régional de suivi présidé par le Wali et comprenant notamment le délégué Régional du MDRE

ART 7 Les déléguations régionales MDRE dans la one du projet exercent une tutelle technique sur les URDO qui sont cependant autonomes, en matière de programmation, de suivi et de gestion matérielle, humaine et financière.

ART 8 - Les URDO sont dirigées par des Directeurs d'Unites, assistés d'un personnel expérimenté et spécialisé dans les domaines d'animation, de formation de groupements associatifs et en vulgarisation agricole dans la zone des Oasis.

ART 9 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°R 158/MDR du 02 Novembre 1985 sus-

ART 10 - Le Sécretaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRÉTE nº 273 du -9 août 1994 portant aomination da Coordinaieur de l'Unite de Coordination du projet de Développement des Oasis phase II.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdi ou d Waghef, ingénieur de l'Économie Rurale est nommé Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet de Développement des Oasis phase II.

ART 2 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94 - 091 du 03 octobre 1994 portant nomination du President et des membres du Conseil d'Administration du "Centre National de Recherche Agronomique et de Developpement Agricole" (CNRADA).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre National de Recherche Ágronomique et de Développement Agricole (CNRADA).

PRESIDENT: Sidi ould Cheikh, Secrétaire Genéral du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

PEnvironnement Membres:

Monsieur Ely ould Ahmedou, Directeur de la Recherche Formation - Vulgarisation au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, représentant la tutelle technique, es qualité

Monsieur Mobs le Ministère do Monsieur Boun le Ministère ch Monsieur Sa représentant l'Education Na Monsieur Né l'Ecole Natio Vulgarisation A Monsieur Che Développeme Agropastora Développement es qualité Monsie'ir Dahi de l'Environne Rural au Minis et de l'Environs Monsieur Sidi du Ministère d l'Environneme: Monsieur Diall Centre Natio Vétérinaires (C Monsieur Alab personnel du C

ART.2.Le présent. dispositions antérieure

ART 3 : Le Ministre d l'Environnement est ch décret qui sera publ République Islamique d

ARRÈTE n° 244 du 5 e d'uned'une cooperative MOUWAFAGH à la Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La C EL MOUWAFAGH" l'article 36 du titre VI 1967 modifiée et comp janvier 93 portant stati

ART. 2 - Le Service professionnelles es d'immatriculation de l Greffier du tribunal de

ART. 3 Le Sécretair Développement Rural chargé de l'exécution publié au Journal Offic de Mauritanie.

Le Ministère de l'Education Nationale

ACVES REGLEMENTAIRES ARKETE nº R 252 du 10 octobre 1994 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité de lechnicite ou de risque aux personnels classes dans l'un des niveaux de l'Enseignement Superioui.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 19 du décret n'86,212 suvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une indemnité de technicité ou de risque aux personnels classés dans l'un des niveaux de l'Enseignement

ART 2 - L'indemnité de technicité ou de risque, égale a 15% de traitement de base, est allouée aux erssignants et chercheurs affectés à des tâches d'enseignement, de travaux dirigés, de travaux pratiqués et de manipulation dans les disciplines suivantes . Physique Chimie, Biologie . Géologie, Mathématiques, Informatique, Technologie et Sciences de l'Ingénieur, Sciences Médicales., Vétérinaires ou Agronomiques.

ART 3 : Les charges financières afférentes à l'application du présent arrêté sont imputables aux budgets des établissements d'enseignement superieur utilisant les services des enseignants et chercheurs concernés

ART 4 - Le présent arrêté qui prénd effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel

ARRETE nº R 261 du 11 octobre 1994 modifiant l'arrête nº 221 (MEN (DET ISAS du 12/9/1994 portant organisation du concours d'entrec aux Établissements Techniques Secondaires au titre de l'Annece Scolaire 1994/95

ARTICLE PREMIER - L'article 11 de l'arrêté n°221 /MEN /DET /SAS en date du 12 Septembre 1994 est modifié ainsi qu'il suit : - Au lieu de samedi 8 octobre 1994 - Lire Lundi 17 octobre 1994 Le reste sans changement.

ART 2 Le secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale, et le Directeur de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêlé qui sera publié au Journal Officiel de la République Is amique de Mauritanie.

ACTES DIVERS ARRETE nº 243 du 04 octobre 1994 portant creation de deux conseils de Discipline.

ARTICLE PREMIER En application des dispositions de l'article 2 du accret n'94.087 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, il est créé au Ministère de l'Education Nationalé deux conseils de discipline :

Un conseil de discipline pour le corps de l'Enseignement fondamental
Un conseil de discipline pour le corps de l'Enseignement secondaire, technique et supérieur

ART.2. - A - Le conseil de discipline pour le corps de l'Enseignement Fondamental est constitué comme suit:

Représentants de l'Administration

Messieurs

Mohamed Mahmoud ould Dahmane,
Directeur du Personnel, membre titulaire,
Président

Mohameden ou Planification et suppléant. Mohameden oul Assistance aux suppléant Sidi ould C l'Enseignemer suppléant Representairs

Messieurs

Mohamed fade
membre titulaire
Diallo Moktar,
suppléant
Ahmed Baba o
membre supplea
Mohamed Abda
adjoint, membre
B Le conseil de dise
l'Enseignement Second
est constitué comme sui
Representants
Messieurs

Messieur: Mohamed Ma Directeur du P Président Ahmed ould l'Enseigneme suppléant Moulaye Ahme l'Enseignement Moktar ould A Aoufa, direct secondaire mem

Messieurs
Moham ed Lem
membre titulair
Ethmane ould
membre suppléa
Moham ed Ei l
Moktar, profess

ART.3. - Le présent au Officiel de la Republique

ARRETE n° 253 da 12 n° R 243 du 4 octobre : conseils de Discipline.

consetts de Discipline.

ARTICLE PREMIER - 1994 portant création cest roctifié ainsi qu'il su 1 Au nivea Au lieu de : Vi. le décritant l'organis ition et de discipline de : fonction discipline des fonction discipline des fonctionne 2 Au nivea Au lieu de : "En appl'article 2 du decret n° 9 l'organisation et le fon discipline des fonctionne Lire :En application de décret n° 94 087 du 17 Au 100 de le fonctionnement d'onctionnaires de l'Etat.

ART 2 Le présent ar

ART 2 - Le présent ar Officiel de la République

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la deunesse

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 86 94 du 8 octobre 1994 relatif aux attributions des Ministres en matière de vestion des fonctionnaires et Agents-Contractuels de l'Etat.

ARTICLE RREMIER - En application des dispositions de la loi n° 93 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les attributions des Ministres en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

ART 2 Délégation est donnée au Ministre chargé de la Fonction publique à l'effet d'exercer, à l'égard des fonctionnaires de l'Etat les pouvoirs de gestion ciaprès:

- a) en ce qui concerne les fonctionnaires des corps interministreriels;
 - la nomination et la titularisation
 - l'avancement
 - les differentes positions
 - les sanctions du 2° groupe prevues par fa loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 di dessus visée
 - les cessations définitives de fonctions
- en ce qui concerne les fonctionnaires des autres corps.
 - la nomination dans les corps classés en catégorie"A"
 - les sanctions du 2" groupe
 - les cessations définitives de fonctions de fonctionnaires classés dans la catégorie A.

Les actes pris en application du present article revétent la forme d'arrêtés du Ministre chargé de la Fonction publique. Toutefois, les arrêtés relatifs aux matières visées au paragruphe b) ci dessus, sont pris sur proposition du ministre de rattachement.

ART 3 Les Ministres gestionnaires disposent à l'égard des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps qui leur sont rattachés des pouvoirs de gestion ci après:

- la titularisation dans les corps classés en catégorie A ;
 - la nominiation et la titularisation dans les corps classes en catégories B et C ;
- · l'avancement;
- la mise en congés ou octroi de permission ;
- les mutations
- la mise en positions statutaires .
- les sanctions du 1º groupe prévues par la loi nº 93.09 du 18 janvier 1993 et dessus visée

- les sanctions de classés en catégo Les actes pris en appl revêtent la forme d rattachement à l'excepti en congés ou octroi de pe aux sanctions du premier de décision.
- ART 4 Les ministre fonctionnaires détachée administrations placées de prononcer les actes de mise en congés or
 - mutations;
- sanctions du 1° g Les actes pris en appl revêtent la forme de déci
- ART 5 Les actes pris soumis aux visas préal fonction publique, de la la Direction du budget financier
- Ceux qui sont pris sous f aux visas préalables de publique et de la direction
- ART 6 Sont abrogée antérieures contraires a celles du décret n° 46 8 attributions des ministrpersonnels.
- ART 7 · Les ministres se le concerne, de l'exécutio publié au Journal Officie de Mauritanie.

ARRETE n° 249 du approbation du réglement disciplines des Fonctionn

- ARTICLE PREMIER intérieur type des conse present arrêté et établi e décret n° 94.880 du 17/8 fonctionnement des e fonctionnaires de l'Etat.
- ART 2 Le présent arr Officiel de la République Ar
- de réglement intérier discipline des Fon
- ARTICLE PREMIER C. decret n'94.080 /PM du 1 et le fonctionnament des fonctionnaires de l'Etat, l

a pour objet de fixer le reglement intérieur type des conseils de discipline.

ART 2. Un conseil de discipline est crée pour un corps lorsque l'effectif de celui-ci atte nt mille agents.

Un conseil de discipline commun est crée pour les corps rattachés à un même département ministériel et dont les effectifs n'atteignent pas ce chiffre

dont les effectifs n'atteignent pas ce chiffre Les représentants du personne appelés à sièger dans un conseil de discipline sont choisis parmi les membres du ou des corps concernés.

ART 3 - Le président du conseil de discipline préside les séances du conseil et assure la police dans la salle de réunion. Il met en œuvre les procédures du conseil et assure sa liaison avec le Ministre.

ART 4 Le Président du conseil prend toutes les mesures nécessaires en vue du bon fonctionnement du conseil et du respect des procédures garanties prévues par la réglementation.

ART 5 - Les conseils de discipline se remassent sur convocation de leur Président pour examen de questions, objets de rapport circonstancie du Ministre de rattachement du corps du fonctionnaire concerné. Les réunions du conseil ont lieu dans des locaux relevant du departement ministériel auprès duquel le conseil est placé.

ART 6 - Apres s'être assuré du respect des formes réglementaires prévues, le conseil extend le fonctionnaire poursuivi ou son représentant et/ou défenseur avant de mettre la question en delibéré.

ART 7 : Les conseils de discipline délibérent à huit clos, leurs membres sont tenus de respecter le secref des délibérations aux quelles ils ont pris part.

ART 8 - L'enquête prévue par l'article 5 du décret 94.080 du 17/8 /94 ci dessus mentionné, peut être confice, par délibération du conseil, à une commission adhoc, issue du conseil et comprenant un représentant de l'administration, président et un représentant du personnél membre

Le conseil se saisit des conclusions de l'empuére pour complément d'informations.

ART 9 : L'administration prend, conformement à l'article 8 du décrét 94.80 du 17/8/94 susmentiamé, les mesures necessaires pour le bon fonctionnement des conseils, et un bon déroudement de la mission d'enquête de la commission adhoc, le cas echéant

ART 10 Les séances de conseils de discripture donnent fieu à établissement de procès terbairs signés por le président, le sécrétaire du conseil et par un symbre représentant le personnel, désigné, à cel effet, par ces pairs.

ARRETE R nº260 conprobation du reg Commissions Admi Fonctionnaires de l'Eta

ARTICLE PREMIER intérieur type des caparitaires annexé a conformément a l'artic /9 /94 fixant l'organisa commissions admir fonctionnaires de l'Etat

ART 2 - Le present a Officiel de la Republique

réglement intérieu Administratives Par

ARTICLE PREMIER de l'article 10 du décre 1994 fixant l'organisat commissions admir fonctionnaires de l'Eta forment règlement int administratives parital

ART 2. Une commissi créce pour un corps lors mille agents

Une commission admi est creee pour les c département ministér inférieurs à ce chiffre. Les représentants du p une commission admin parmi les membres du c

ART3 Le président de paritaire préside les : assure la police dans la Il met en ocuvre le pa assure la liaison de la auprès duquel elle ent in

ART 4 - Le president c les mesures nécessaires de la commission et du par la réglementation.

ART 5 - Les commissionse réunissent sur convence des questicompétences, soumis Ministre de rattacheme concernés

Lorsque la commissi dispositions de l'acticle du 14 Septembre 1994 s Le Ministre de rattachement des corps considérés prend les mesures permettant le respect de ces dispositions.

Les réunions de la commission ont lieu dans des locaux relevant du département ministériel auprès duquel la commission est placée.

ART 6 Les sessions des commissions administratives paritaires consacrées à l'examen de tableaux d'avancement ou de liste de classement de concours, doivent avoir lieu le 15 octobre et le 15 Novembre. L'administration prend ses dispositions pour que la saisine des commissions sur ces questions ait lieu avant le 15 octobre. Les procés verbaux des commissions y afferants doivent parvenir aux Ministres de l'attachement avant le 30 Novembre.

ART 7. Les cononissions administratives paritaires delibèrent à huit clos leurs membres sont tenus de respecter le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part.

ART 8 Les séances des commissions administratives paritaires donnent lieu à l'établissement de procés verbaux signés par le président, le secrétaire de la commission et par un membre représentant le personnel, désigné à cet effet par ses pairs.

ACTES DIVERS

ARRÈTE nº 343 du 05 octobre 1994 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont radiés des cadres de la Fonction Publique pour abandon de poste conformément aux indications et après

Δ compter du 17/2/94

77 208 Abdallahi ould Mohamed Lemine professeur 31396A.

86-02 N'Dongo Baba Mamadou professeur 20054 X 82-03 Mamadou Haby Kane professeur 49119P . A compter du 12/1/94

84 318 Sidi Mohamed ould Eidya professeur.

ART.2. Les intéressés resteront redevables envers le . Budget de l'Etat du montant des salaires perçus indûment le cas échéant.

ART.3. - Le présent arrête sera notifié aux intéressés et publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÊTÉ n°R-245 du 8 Conseil de Discipline.

ART.2. - Il est composé de 1- représentant de l'Admi 1- i titulaires: Monsieur El Houssein or affaires Administratives de la Fonction Publique, d des Sports, président.

Monsieur Mohameden Ou la Fonction Publique, me sécrétariat du conseil.

I 2 supléants: 'du président: Ahmedou Directeur de la Fonction I Brahim Ould Messoud, C Contentieux de la Docum Direction de la Fonction I

2 représentants du Persor 2-1 titulaires: Mongieur Mohamed Ould Madame N'Déye Tabara F

2 2 suppléants Monsieur Mohamed Mahr Monsieur Ba Mamadou Hi

ART 3 Il fonctionn dispositions du décret 94.t et à celle du réglement in discipline. •

ART 4 - Le présent arrêté signuture et, sera publié République Islamique de N

ARRETE n° R-246 du 8 Commission administrati

ARTICLE PREMIER administrative paritaire te corps de fonctionnaires des sports, conforméme deuxième alinéa de l'ar 94.087 du 14 Septembre 1 le fonctionnement des conparitaires des fonctionnaires de fo

ART 2 Elle.est composée de:
1 représentants de l'administration
Monsiour Mohamed Ould Sidiba Ould Doussou dit
Eby, Sécrétaire Général du Ministère, Président de la
Commission Administrative Paritaire;
Monsieur Mohameden Ould Bah, Directeur Adjoint de
la Fonction Publique, membre chargé du sécrétariat
de la Commission
2 representants du Personnel
Monsieur Bouh Ould Demba
Monsieur Hadrami Ould Boudye

ART 3 Les membres de cette commission exercent un maudat de trois ans renouvelable.

ART 4 · Elle fonctionnera conformément aux dispositions du décret 94.080 du 14 Semptembre 1994 susvise et à celles du réglement intérieur type des commissions administratives paritaires.

ART 5 Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE nº 350 du 8 octobre 1994 portant regularisation de la situation administrative d'an professeur.

ARTICLE PREMIER—Les dispositions de l'article ler de l'arrêté n° 673 du 19/12/87 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Kane-Abdoul Kerim conformément aux indications ci après, au lieu de , professeur de l'enseignement secondaire 2e échelon (indice 890).

Monsieur Kane-Abdoul Kerim professeur de collège 3e échelon tindice 820) depuis le 1/10/85.

Lire : Professeur de l'é échelon (indice 970) Monsieur Kane Abdoul 4e échelon (indice 900) d Le reste sa

ART 2 - Le présent arr Officiel de la République

ARRETE u° 349 du nomination et titularisat

ARTICLEPREMIER - M Ould Mohamed Larral auxiliaire au Ministère Sociales depuis le 1er diplôme de Docteur en ans après le baccalaurea est nommé et titularisé ter échelon (indice 810) a Néant.

ART 2 - Le present ari Officiel de la République

ARRETE uº 354 du nomination et titularise civil et des techniques inc

ARTICLE PREMIER
Tebbukh, administrateu
mines et de l'industric
d'une maîtrise en Géold
d'une année en de l'u
Abdallahi Fés et de l'i
génie Civil et des technic
échelon (indice 810) à co

AST 2 Le présent ari Officiel de la République

Ministère de la Communication et des Relations avec l

ACTES REGLEMENTAIRES

Decret nº 94-095 / PM / portant application de la ion n' 94-019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de vertaines activites publiques dans le domaine de l'audionisme!

ARTICLE PRÉMIER: Les personnes physiques ou morales exerçant ou désirant exercer en Mauritanie une activité à caractère public dans le domaine de l'Audiovisuel doivent être munies d'une autorisation expresse accordée par le Ministre charge de la Communication, conformément à l'article 3 de 15 ioi o' 94.019 du 18 juillet 1994 organisant l'exerces de certaines activites publiques dans le domaine de l'audiovisues.

ART 2 Le terme "activités publiques bases mobile, la produit o télévisuelle, aux rabatat la commercialisation à la duplication cu a la activités liées à la proceommercialisation, à l'ella diffusion des cassettes

ART.3. Les personnexerçant ou désirant exà l'arteile (2) du preserconformément aux dispici dessous, d'ime taxe secteur de l'audiovisuel et de recouvement de c pour les impôts d'État. ART.4. Les propriétaires des centres de location, de commercialisation, de duplication des cassettes ou films vidéo ou studio et laberatoire photos et les personnes désirant obtenir une autorisation pour l'exercice de l'une des activires citées et dessus doivent s'acquitter d'une taxe annuelle d'un montant de dix mille ouguiyas (10.000UM).

ART.5. Pour obtenir l'autorisation citée à l'arteile (4) ci « dessus, le demandeur doit déposer un dossier comprenant :

- une cemande adressee au ministre chargé de la Communication
- un reçu de paiement de la taxe visce à l'article(4) ci dessus
 - une copie de carte d'identité nationale un certificat de résidence un registre de commerce

ART.6. Le dossier cité à l'article (5) ci - dessus doit être déposé auprès du wali compétent territorialement, qui le transmettra avec avis au ministre chargé de la Communication. Cet, avis doit porter sur la moralite du demandeur et l'adaptation du lieu à l'activité à entreprendre.

ART.7. - Les personnes désirant obtenir une autorisation de tournage de films, de réalisation d'enquêtes, de reportages photos et vidéo, de documentaires doivent s'acquitter d'une taxe d'un montant de cent cinquante mille ouguiyas (150 000UM)

ART.8. Pour obtenir l'autorisation citée à l'article (7) et - dessus, le demandeur doit deposer un dossier comportant:

 a une demande adressée au ministre chargé de la Communication

- b un reçu de vers l'article (7) ci des
- c- un engagement :
 films réalisés e
 République Islam
- d- un ebgagement travail fini à la c ministère chargé autorisation pour un but non lucrat

ART.9. Sont exemptées du secteur de l'auc audiovisuelles à caract réalisées par les centr associations reconnus offi

ART.10. - Le ministre e peut, le cas échéant, e tournage présentée gouvernementaux de la secteur de l'audiovisuel v décret.

ART.11. Le présent de toutes dispositions a notamment le décret n° les conditions d'attributil'exercice public de conditions de l'audiovisuel.

ART 12 Le Ministre char chargé de l'application publié au Journal Officie de Mauritanie